

PATRIMOINE FAMILIAL ET TRANSMISSIBILITÉ : DE NOUVEAU TRANSMISSIBLE!

Pierre Ciotola

Volume 101, numéro 3, décembre 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1046212ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1046212ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Ciotola, P. (1999). PATRIMOINE FAMILIAL ET TRANSMISSIBILITÉ : DE NOUVEAU TRANSMISSIBLE! *Revue du notariat*, 101(3), 425–429.
<https://doi.org/10.7202/1046212ar>

PATRIMOINE FAMILIAL ET TRANSMISSIBILITÉ : DE NOUVEAU TRANSMISSIBLE!

Pierre Ciotola*

Le patrimoine familial, comme mesure de protection de la famille, s'est ajouté aux diverses techniques qui existaient déjà. La société d'acquêts, comme régime matrimonial légal, devenait le choix majoritaire des futurs époux; le nombre des contrats de mariage, reçus avant mariage, diminuait sans cesse. La prestation compensatoire devait protéger le conjoint qui avait contribué à la richesse du couple sans espérer obtenir une compensation équitable. La première mesure, le régime matrimonial, était axée sur le choix des parties; la liberté contractuelle déplaisait à certains qui souhaitaient une protection coercitive des intérêts économiques du couple. La seconde mesure, la prestation compensatoire, était interprétée restrictivement : la femme au foyer était privée d'une éventuelle prestation sous prétexte, bien regrettable d'ailleurs, que son travail au foyer n'était en fait que sa contribution aux charges de la famille. Les tribunaux, y compris la Cour d'appel du Québec, avaient retenu cette interprétation très restrictive et à bien des égards conservatrice¹. La réaction ne tarda pas à survenir. Le législateur adopte le patrimoine familial comme régime de protection impératif. Ainsi, les époux ne pourront y échapper. De plus, les tribunaux seront astreints à une interprétation favorable au patrimoine familial; les seules dérogations que les tribunaux peuvent faire au partage égal sont encadrées de façon précise dans certaines dispositions législatives.

Mais voilà que les textes comportent leur lot d'ambiguïtés. Dans le cadre du cours de perfectionnement auquel nous avons été invités à nous prononcer sur cette nouvelle législation², nous avons fait ressortir les ambiguïtés manifestes de ces nouveaux textes législatifs. Et quelque dix années plus tard, nous pouvons constater au désarroi des praticiens que la

* Notaire, docteur en droit et professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

1 Cette interprétation fut contestée dans l'affaire *M.(M.E.) c. C.L. (P.)*, [1992] 1 R.C.S. 183, 198-199.

2 P. CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », (1989) 2 *C.P.du N.* 1.

jurisprudence n'a pas encore réussi à trancher ces controverses. Encore faut-il souligner que nous avons eu la délicatesse d'analyser, motifs à l'appui, les diverses interprétations qui pourraient apparaître au fil des années. C'est un texte, faut-il l'avouer, qui conserve un intérêt indéniable, et cela malgré la diversité des études publiées depuis et la jurisprudence abondante rendue sur ses nouvelles mesures de protection.

Une de ses ambiguïtés consiste dans la transmissibilité du patrimoine familial. Les divers arguments à l'appui de l'une ou de l'autre de ces thèses ont été énoncés dans le cadre de cette conférence. Depuis, la doctrine, nombreuse et diversifiée, s'est divisée en deux écoles, l'une au soutien de la transmissibilité³, l'autre favorisant l'intransmissibilité⁴. Il en va de même de la jurisprudence, tout autant partagée⁵.

L'arrêt *Fine (Succession de) c. Bordo*⁶ représentait pour les tenants de l'intransmissibilité l'espoir d'une solution jurisprudentielle définitive. Cet arrêt, rendu par monsieur le

-
- 3 P. CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », (1989) 2 *C.P.du N.* 1, 58, paragr. 67; CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, par P. CIOTOLA, « Créance du patrimoine familial : transmissible évidemment... mais! », (1996) *Entracte*, vol. 5, n^o 6, p. 11. Voir également dans le même sens D. BURMAN et J. PINEAU, *Le « patrimoine familial » (projet de loi 146)*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, n^o 88, p. 155; R. COMTOIS, « La qualification des biens selon le régime matrimonial; la détermination du régime légal et le patrimoine familial », *R.D. - Famille - Doctrine - Document* 9, n^o 249, p. 105; J.P. SENECAI, « État de la jurisprudence sur le patrimoine familial », dans Congrès annuel du Barreau du Québec (1991), Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 297, 302 et suiv.
- 4 J. BEAULNE, « Le droit au patrimoine familial et le droit à la succession : droits irréconciliables? », (1989) 20 *R.G.D.* 669; J. BEAULNE, « La transmissibilité du droit au partage du patrimoine familial sous l'éclairage de la jurisprudence récente », (1999) 101 *R. du N.* 141.
- 5 Au soutien de l'intransmissibilité : *Droit de la famille - 2084*, [1994] *R.D.F.* 728, 733 (C.S.); *Droit de la famille-1753*, [1993] *R.D.F.* 105 (C.S.) (voir un simple commentaire à cet effet, p. 106); *Fine (Succession de) c. Bordo*, [1998] *R.J.Q.* 1823 (C.S.). Au soutien de la transmissibilité : *Hopkinson c. Royal Trust Company*, [1996] *R.J.Q.* 728 (C.S.); *Daigle c. Bélisle-Sideleau (Succession de)*, [1992] *R.D.F.* 681, 685 (C.S.), *Therrien c. Gagnon*, [1999] *J.Q.* n^o 1344 (C.S.).
- 6 *Fine (Succession de) c. Bordo*, [1998] *R.J.Q.* 1823 (C.S.) commenté favorablement sur la seule question de l'intransmissibilité par J. BEAULNE, « La transmissibilité du droit au partage du patrimoine familial sous l'éclairage de la jurisprudence récente », (1999) 101 *R. du N.* 141.

juge Senécal, comportait un revirement inespéré. Monsieur le juge Senécal, dans l'affaire en question, adhérait à la thèse de l'intransmissibilité alors que, comme auteur hautement réputé dans le domaine familial, il avait favorisé la thèse de la transmissibilité.

Rien n'est réglé!

Depuis l'arrêt *Fine (Succession de) c. Bordo*, deux autres décisions ont été rendues : l'affaire *Therrien*⁷, prononcée par monsieur le juge Boisvert, mais au soutien de la transmissibilité des droits du patrimoine familial, et l'affaire *Bourget*⁸, sous la plume de monsieur le juge Trudeau, mais au soutien de l'intransmissibilité.

Qu'il nous soit permis de rappeler brièvement les motifs au soutien de la transmissibilité des droits au partage du patrimoine familial. Aux termes de l'article 416 C.c.Q., la valeur du patrimoine familial des époux est divisée en parts égales, entre les époux ou entre l'époux survivant et les héritiers, selon le cas. Cet article pose le principe même du partage du patrimoine familial. La transmissibilité des droits est la règle, l'intransmissibilité l'exception⁹. L'égalité économique des conjoints, reconnue en principe à l'article 47 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁰ et à l'article 392 C.c.Q., accorde autant à l'un qu'à l'autre des conjoints ce droit au partage des biens familiaux, quelles qu'en soient les circonstances. Les tenants de l'intransmissibilité assimilent généralement le patrimoine familial à un régime matrimonial, pourtant les droits découlant d'un régime matrimonial sont généralement transmissibles¹¹. Dans tout régime de partage de biens, les droits conférés aux conjoints appartiennent également à

7 *Therrien c. Gagnon*, [1999] J.Q. n° 1344 (C.S.).

8 *Bourget c. Fontaine*, C.S., Laval, n° 540-04-001326-963, 22 septembre 1999, j. Trudeau. Cette décision n'ajoute rien de nouveau au débat. Le tribunal se contente de reproduire des extraits des décisions rendues sur ce sujet et se livre essentiellement à un calcul du nombre de juges favorables ou défavorables à la transmission du patrimoine familial!

9 *Droit de la famille-441*, [1988] R.J.Q. 291, 295 (C.A.).

10 *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

11 D. BURMAN et J. PINEAU, *Le « patrimoine familial » (projet de loi 146)*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, n° 88, p. 155.

leurs héritiers, comme il en a toujours été ainsi dans la communauté de biens et dans la société d'acquêts, sauf possibilité d'en limiter les effets comme le veut l'article 473 C.c.Q. Le bénéfice du partage du patrimoine familial n'est pas limité au seul conjoint survivant¹². Les restrictions récentes à la transmissibilité des droits au partage des acquêts n'ont pas été retenues au titre du patrimoine familial : le patrimoine familial ne comporte pas de règle identique à celle de l'article 473 C.c.Q. au niveau de la société d'acquêts. Et pourtant, c'est dans le cadre de la même loi que furent introduites les dispositions relatives au patrimoine familial et les restrictions au droit des héritiers de réclamer la part des acquêts du conjoint survivant¹³. Ce droit au partage en valeur du patrimoine familial est un droit de créance transmissible aux héritiers légaux ou testamentaires du conjoint décédé¹⁴.

Monsieur le juge Boisvert dans cet arrêt *Therrien* retient essentiellement comme motifs de la transmissibilité les suivants : (1) la transmissibilité est la règle, l'intransmissibilité l'exception; (2) les restrictions à la transmissibilité exigent un texte exprès; et (3) l'article 416 C.c.Q. ne traite pas différemment l'époux survivant et les héritiers. Le tribunal les emprunte de la conférence de notre confrère Alain Roy donnée dans le cadre des cours de perfectionnement de 1996; ce dernier souscrivait alors à la thèse de la transmissibilité et rappelait, références à l'appui, l'enseignement de la doctrine québécoise sur ce sujet¹⁵.

Dans la même affaire, le tribunal souhaite toutefois une intervention législative destinée probablement à limiter la transmissibilité aux enfants de l'union.

12 *Daigle c. Bélisle-Sideleau (Succession de)*, [1992] R.D.F. 681, 685 (C.S.).

13 *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55 aussi nommée projet de loi 146 (sanctionnée le 22 juin 1989 et entrée en vigueur le 1er juillet de la même année).

14 Voir également au même effet : *Daigle c. Bélisle-Sideleau (Succession de)*, [1992] R.D.F. 681 (C.S.).

15 A. Roy, « Problématiques en matière de patrimoine familial et fonctions préventives du contrat de mariage », [1996] C.P. du N. 163.

Je suis cependant de l'avis exprimé jadis par M^e Senécal, i.e. qu'il faut vivre avec le texte du premier alinéa de l'article 416 C.c.Q., en espérant que le législateur interviendra pour empêcher les abus qui peuvent découler du texte actuel de cet article, en limitant l'application aux seuls enfants de l'époux défunt, ce qui est le cas en l'instance, même s'ils ne sont requérants qu'à titre d'héritiers de feu leur mère.¹⁶

Nous avons également dans le cadre des cours de perfectionnement souhaité semblable intervention législative sans toutefois nous prononcer sur la portée de cette intervention¹⁷. Nous ajoutons à cela que revoir uniquement la transmissibilité du patrimoine familial sans modifier l'actuelle transmissibilité réduite de la société d'acquêts risque encore là de créer de graves injustices. La transmission de biens par décès n'est pas l'affaire exclusive des époux, mais les enfants peuvent avoir un intérêt présumé qui mérite d'être pris grandement en considération. En outre, refuser la transmissibilité des droits dans un régime imposé équivaut à nier dans les faits ce que le droit cherche à établir en théorie : l'égalité des époux en mariage. On devrait dès lors se demander s'il faut simplement limiter les droits de transmissibilité du patrimoine familial ou s'il ne faut pas en même temps assouplir les règles de la transmissibilité du régime matrimonial. En un mot, il faudra s'interroger sur la place de la famille et non pas simplement du couple dans l'analyse d'une éventuelle transmissibilité ou non des droits familiaux ou des droits conjugaux.

Que le débat se poursuive!

16 *Therrien c. Gagnon*, [1999] J.Q. n° 1344 (C.S.).

17 P. CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », (1989) 2 *C.P.du N.* 1, n^{os} 68, 60.